

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du **relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques** **envahissantes sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon – interdiction de toutes activités** **portant sur des spécimens vivants**

NOR : TREL2320112A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-5 et L.411-6 et R.411-31 à R.411-37 ;

Vu la délibération du conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon n° 356/2017 du 22 décembre 2017 modifiée portant adoption du tarif des douanes de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Saint-Pierre et Miquelon n°1 en date du 05/01/2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du jj/mm/2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du jj/mm/2023 au jj/mm/2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout végétal vivant, toute fructification, toute propagule, ou toute autre forme prise par une espèce végétale au cours de son cycle biologique.

Article 2

I. - Sont interdits sur tout le territoire de Saint-Pierre et Miquelon et en tout temps l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces végétales énumérées en annexe I au présent arrêté.

II. - L'introduction sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-6 du code de l'environnement.

III. - Les végétaux, les produits d'origine végétale et les autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens vivants d'espèces mentionnées au I sont soumis aux contrôles prévus par l'article L. 411-7 du code de l'environnement, lorsqu'ils relèvent des codes de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 susvisé suivants :

- (i) ex 0602 90 45 (boutures racinées et jeunes plants)
- (ii) ex 0602 90 49
- (iii) ex 0602 90 50
- (iv) ex 1209 30 00 (semences)
- (v) ex 1209 99 99 (semences)

Article 3

Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce qui vient d'être inscrite par le présent arrêté en annexe I sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant la date de publication du présent arrêté, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de 6 mois après la date de publication de cet arrêté;

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

- (i) soit vendus ou transférés, dans un délai maximum de 1 an après la date de publication de cet arrêté, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;
- (ii) soit détruits.

Article 4

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

*Le ministre de la transition écologique et
de la cohésion des territoires*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

*Le ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la performance
économique et environnementale des
entreprises,*

*Le ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,

Annexe I

Nom scientifique

Nom vernaculaire

* <i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L.Wendl., 1820	= <i>Acacia cyanophylla</i> Lindl., 1839 : Mimosa à feuilles de saule, Mimosa bleuâtre, Mimosa à feuilles bleues
<i>Aegopodium podagraria</i> L., 1753	Égopode podagraire, Podagraire, Herbe aux goutteux, Fausse angélique
* <i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon
<i>Alchemilla mollis</i> (Buser) Rothm., 1934	Alchémille molle
* <i>Andropogon virginicus</i> L., 1753	Barbon de Virginie
* <i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879	Herbe à alligator
<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753	Angélique sylvestre, Angélique sauvage, Impérateur sauvage
* <i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches
* <i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Séneçon en arbre, Baccharis à feuilles d'Halimione
* <i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848	Cabombe de Caroline
* <i>Cardiospermum grandiflorum</i> Sw., 1788	
* <i>Celastrus orbiculatus</i> Thunb. :	Bourreau des arbres
<i>Centaurea nigra</i> L., 1753	Centaurée noire
* <i>Cortaderia jubata</i> (Lemoine ex Carrière) Stapf, 1898	= <i>Cortaderia selloana</i> subsp. <i>jubata</i> (Lemoine) Testoni & Villamil, 2014 : Herbe de la pampa pourpre, Herbe de la pampa des Andes
* <i>Cenchrus setaceus</i> (Forssk.) Morrone, 2010	Herbe fontaine
<i>Codium fragile</i>	Codium fragile, Algue chou-fleur
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage, Carotte commune, Daucus carotte
<i>Digitalis purpurea</i> L., 1753	Digitale pourpre, Gantelée
* <i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883	Jacinthe d'eau
* <i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Élodée à feuilles étroites, Élodée de Nuttall
* <i>Ehrharta calycina</i> Sm., 1790	Ehrharte calicinale
* <i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili
* <i>Gymnocoronis spilanthoides</i> (D.Don ex Hook. & Arn.) DC., 1838	Faux hygrophyle
* <i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl.	
* <i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi
<i>Hieracium floribundum</i> Wimm. & Grab.	= <i>Pilosella floribunda</i> (Wimm. & Grab.)
* <i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc., 1846	= <i>Humulus scandens</i> (Lour.) Merr., 1935 : Houblon du Japon
* <i>Heracleum persicum</i> Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse
* <i>Heracleum sosnowskyi</i> Manden., 1944	-
* <i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse renoncule, Hydrocotyle à feuilles de Renoncule

* <i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge
<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn., 1791	Séneçon de Jacob, Séneçon jacobée
<i>Koenigia polystachya</i> (Wall. ex Meisn.) T.M.Schust. & Reveal, 2015	Renouée à épis nombreux, Renouée de l'Himalaya
<i>Koenigia polystachya</i> (Wall. ex Meisn.) T.M.Schust. & Reveal	Renouée de l'Himalaya
* <i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon, Lagarosiphon élevé, Elodée crépue
* <i>Lespedeza cuneata</i> (Dum.Cours.) G.Don, 1832	= <i>Lespedeza juncea</i> var. <i>sericea</i> (Thunb.) Lace & Hauech : Lespédéza soyeux
* <i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Ludwigie à grandes fleurs, Jussie à grandes fleurs
* <i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante, Jussie
* <i>Lygodium japonicum</i> (Thunb.) Sw., 1801	Fougère grimpante du Japon
* <i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John	-
<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753	Salicaire commune, Salicaire pourpre
* <i>Microstegium vimineum</i> (Trin.) A.Camus	-
* <i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil, Mille-feuille aquatique
* <i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx., 1803	-
* <i>Parthenium hysterophorus</i> L., 1753	Parthénium matricaire, Absinthe marron
* <i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H.Gross, 1919	-
* <i>Pistia stratiotes</i> L.	Laitue d'eau
* <i>Prosopis juliflora</i> (Sw.) DC., 1825	Bayahonde, Bayahonde français, Bayarone, Bayarone français, Prosopis mesquite, Prosopis commun
* <i>Pueraria montana</i> var. <i>lobata</i> (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992	Kudzu
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon
* <i>Salvinia molesta</i> D.S.Mitch., 1972	= <i>Salvinia adnata</i> Desv. : Salvinie géante
<i>Senecio viscosus</i> L., 1753	Séneçon visqueux
<i>Tussilago farfara</i> L., 1753	Tussilage pas-d'âne, Tussilage, Pas-d'âne, Herbe de Saint-Quirin
* <i>Triadica sebifera</i> (L.) Small, 1933	= <i>Sapium sebiferum</i> (L.) Roxb., 1814 : Suiffier, Suiffier de Chine, Arbre à suif, Porte-Suif, Croton porte-suif, Gluttier porte-suif, Gluttier à suif
<i>Ulex</i> spp	Ajoncs

Les espèces marquées d'un astérisque (*) sont à la fois interdites dans l'Union européenne et non indigènes à Saint-Pierre et Miquelon.